

DECISION EL 11- 032

DU 12 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de



l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert S. M. DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 14 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général le 16 mai 2011 sous le numéro 1253/042/EL, Monsieur Timothée TAOUEMA forme un recours en annulation de suffrage au détriment des sieurs Barthélémy KASSA, Eric N'DAH de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et Antoine DAYORI de la liste Union Pour la Relève/Force Espoir (UPR-FE), tous candidats de la 3^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à la décision portant proclamation des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 par la Cour Constitutionnelle, je viens par la présente solliciter de la Haute Juridiction l'annulation de suffrages au détriment des sieurs KASSA Barthélémy, N'DAH Eric de la liste FCBE et de DAYORI Antoine de la liste UPR-FE, tous candidats aux élections législatives dans la 3^{ème} circonscription électorale regroupant les communes de Boukoumbé, Matéri, Cobly et Tanguiéta en raison des griefs ci-après :

- Vote avec des bulletins de vote pré estampillés ;
- Bourrage d'urnes ;
- Substitution d'enveloppes contenant les procès-verbaux de dépouillement ;
- Création de bureaux de vote parallèles ;
- Déplacement d'urnes en plein déroulement du vote. » ;

qu'il développe : « Dans la Commune de Boukoumbé, certaines irrégularités telles le déplacement d'urnes en plein vote, la présence de vote dans le domicile de certains élus locaux ont été constatées... Le centre de vote de Disapodi arrondissement de Dipoli commune de Boukoumbé le bureau de vote BV n° 2 a été transféré tôt le matin dans le domicile du chef de village Kpérenkpé à l'insu de la Commission Electorale Communale (CEC) et des mandataires. Vers quatorze heures, ce bureau est revenu à son poste initial permuté par le second bureau BV n° 1 qui a été transporté chez le chef de village par des personnes qui ne sont pas membres des bureaux de vote sous la supervision du coordonnateur de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Dipoli. Ce dernier est revenu à son poste initial pour la suite des opérations.

Un tel déplacement d'urne en plein déroulement du scrutin constitue d'une part une violation de la loi électorale et d'autre part, n'a pas permis aux électeurs de s'acquitter en temps normal de leur droit de vote. Cet état de chose ne garantit pas la transparence et la sincérité du scrutin...

Le jour du scrutin dans la matinée le samedi 30 avril 2011, cinq bulletins de vote et deux urnes ont été retrouvés dans le domicile du chef d'arrondissement de Tabota. Par ailleurs d'autres bulletins de vote ont été retrouvés dans le domicile d'un autre élu local de Boukoumbé. Le constat a été fait par les

délégués de la Cour Constitutionnelle présents sur les lieux par le chef de brigade de Boukoumbé.

Cette détention illégale de bulletins est contraire à la loi électorale et ne saurait présumer de la sincérité du scrutin dans cette localité...

Dans l'arrondissement de Koussou, trois bureaux de vote parallèles ont été créés sans l'avis de la CENA et ses démembrements. Dans ces bureaux tous les votes ont été faits par dérogation. Ce qui est contraire à l'esprit de la loi électorale. » ; qu'il poursuit : « Dans la commune de Matéri ... il a été constaté lors du dépouillement et à la grande surprise de tout le monde que la plupart des bulletins de vote n'étaient pas conformes à ceux mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ce qui présume de l'utilisation par la grande majorité des électeurs de bulletins pré estampillés. De plus, dans la nuit du vendredi 29 au samedi 30 avril 2011 à une (01) heure du matin entre Dassari et Tantéga, les candidats KASSA Barthélémy et DAYORI Antoine se sont croisés en voiture et aucun d'eux n'a voulu céder le passage. Dans ce bras de fer la brigade est intervenue. Lors du constat il a été découvert des sacs de riz et de sel aussi bien dans le véhicule du sieur DAYORI que celui de Monsieur KASSA Barthélémy.

Chez le sieur KASSA Barthélémy en plus de ces biens, il a été retrouvé des bulletins de vote pré estampillés FCBE en nombre important. Une telle découverte présume que ces deux candidats s'étaient livrés à cette heure de façon illégale à des dons et libéralités aux fins d'achat de conscience des électeurs.

Le jour du vote le samedi 30 avril 2011 dans l'arrondissement de Dassari, Monsieur NAGASSI K. Henri, membre CEC et coordonnateur d'arrondissement a surpris et saisi des bulletins uniques pré estampillés FCBE dans les bureaux de vote suivants : EPP KOUANDIRI ; EPP TIWEGA ; EPP TETONGA 2. A Dassari centre au niveau du bureau de vote de l'ASF 1, le nommé GOUSSI Brice a voté à la place de la défunte YOA YANNI née vers 1920 à Matéri. Il a été également observé ce même jour le transport massif des électeurs par les militants des liste FCBE, UPR Force Espoir et Alliance Cauris 2 vers les bureaux de vote avec une campagne d'intimidation des électeurs et des consignes de vote en leur faveur...

Les cantines des arrondissements de Dassari, de Tantéga et de Nodi sont arrivées le lendemain Dimanche 1^{er} mai 2011 tard à la CEC au-delà de 14 heures. On en déduit que ces cantines

étaient retenues volontairement dans ces différents arrondissements afin d'y procéder à la substitution des procès-verbaux de dépouillement ce qui explique l'absence des souches de bulletins de vote dans les enveloppes destinées à la Cour comme prescrit par la loi. En plus à Porga village de l'arrondissement de Dassari frontalier au Burkina-Faso on a observé le transport massif d'étrangers du Burkina-Faso vers le Bénin dans le but de voter. » ; qu'il soutient : « Ces irrégularités ont eu pour conséquence le fort taux de participation constaté dans ces trois arrondissements contrairement au faible taux de participation observé sur toute l'étendue du territoire national.

... le sieur KASSA Barthélémy n'est pas à son premier coup car aux élections législatives de 2007 et communales de 2008 il a été pris en flagrant délit de fraude avec usage de violence et d'intimidation dans les bureaux de vote. » ; qu'il conclut en demandant « à la Haute Juridiction de sanctionner ces irrégularités dénoncées en procédant à l'annulation des suffrages exprimés dans les arrondissements de Dipoli commune de Boukoumbé et de Dassari, Tantéga et Nodi commune de Matéri. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans leurs observations en réplique du 25 mai 2011, Messieurs Barthélémy KASSA et Eric N'DAH affirment :

« ... Nous avons l'honneur de relever à votre attention ce qui suit :

I-Sur les prétendues irrégularités qui auraient été commises dans les bureaux de vote.

Le requérant affirme que dans la commune de Boukoumbé précisément dans le centre de Dissapoli, arrondissement de Dipoli, des urnes auraient été déplacées. Pour étayer son propos, il prétend que les bureaux de vote 1 et 2 de ce centre auraient été transportés chez le chef du village par certaines personnes qui ne sont pas membres des bureaux de vote, et ce, sous la supervision de la CEA de Dipoli. Plus loin, il allègue que des bulletins de vote non conformes auraient servi au vote dans la commune de Matéri.

Ces allégations ne figurent nulle part dans les documents électoraux.

Or, l'article 56 de la loi n° 2010- 33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du

Bénin prescrit aux candidats ou à leurs délégués dûment mandatés " d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ... avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé".

De même l'article 82 de la même loi énonce : " ... le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :... les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques."

Pour faire prospérer ses allégations, Monsieur Timothée TAOUEMA aurait dû faire mentionner sur les procès-verbaux dûment signés par les membres des bureaux de vote les différents griefs évoqués.

La Cour aurait donc pu en avoir connaissance puisqu'aux termes de l'article 86 de la loi, les réclamations et observations éventuelles lui sont acheminées sous pli scellé. C'est dire qu'à ce jour, faute d'avoir observé les dispositions légales ci-dessus, les prétendues irrégularités commises dans les bureaux de vote n'ont pu figurer dans les procès-verbaux de déroulement du scrutin.

Il n'en faut pas davantage pour dire que les griefs de Monsieur Timothée TAOUEMA n'existent que dans son imagination puis de solliciter par voie de conséquence que la Cour les rejette.

II- Sur la prétendue allégation d'existence de bulletins de vote au domicile de certains élus locaux, de bulletins de vote pré-estampillés et du vote d'étrangers.

Monsieur Timothée TAOUEMA affirme que des bulletins de vote pré-estampillés FCBE auraient été trouvés dans les domiciles, véhicules et bureaux de vote. Sous un autre aspect, il insinue que à Porga, village de l'arrondissement Dassari, on aurait observé un transport massif d'étrangers du Burkina-Faso dans le but de voter.

Malheureusement, il ne rapporte aucune preuve de ces différentes allégations.

Or, la preuve est la rançon du droit de sorte que Monsieur Timothée TAOUEMA aurait dû produire ne serait-ce qu'un seul bulletin pré-estampillé surpris entre les mains d'un électeur pour étayer et faire prospérer son accusation.

Ne l'ayant pas fait, il y a lieu de dire que ses allégations sont sans fondement et méritent d'être rejetées tout comme son recours.

III- Sur la prétendue demande d'annulation de suffrages dans les communes de Boukoumbé et Matéri.

Dans sa décision du 09 mai 2011 portant proclamation des élections législatives du 30 avril 2011, la Cour dit en substance qu' "en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, (elle a) opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains bureaux de vote"...

Cette motivation de la Cour enlève toute pertinence au recours de Monsieur Timothée TAOUEMA.

En effet, le requérant sollicite de la Cour, une deuxième délibération, c'est-à-dire qu'il demande à la Cour de juger une deuxième fois de la validité des annulations qu'elle a déjà opérées : il s'agit là d'un recours contre une décision de la Cour Constitutionnelle.

Cette demande est radicalement irrecevable puisqu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, "les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles"; qu'il conclut en demandant à la Cour « de rejeter la requête formulée par Monsieur Timothée TAOUEMA » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Antoine DAYORI, dans ses observations, déclare : « J'ai l'honneur de venir par la présente soumettre à la Haute Juridiction, mes observations en réplique....

I- Sur la forme : de la recevabilité du recours

L'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 stipule en son alinéa 1^{er} : "Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant..."

Le sieur TAOUEMA Timothée se contente de donner sa profession et ses contacts téléphonique et postal. La mention "demeurant à Cobly" ne saurait valoir adresse au sens de l'article 57 précité : il y a donc lieu de déclarer irrecevable la requête du plaignant.

II- Sur le fond : du défaut de preuve

Il ressort de la lecture dudit recours que l'électeur TAOUEMA Timothée soutient sa demande d'annulation "de suffrage au détriment des sieurs KASSA Barthélémy, N'DAH Eric et DAYORI Antoine", du chef des griefs spécifiques ci-après : "vote avec des bulletins pré-estampillés, bourrage d'urnes, substitution d'enveloppe contenant les procès-verbaux de dépouillement, création de bureaux de vote parallèle, déplacement d'urnes en plein déroulement du vote."

Il me plaît de signaler à la Cour que mon profil politique au moment des élections législatives n'était aucunement de nature à me créditer d'une quelconque emprise sur l'organisation du scrutin, en dehors de la simple présence de mes représentants dans les bureaux de vote, concomitamment avec ceux de mes concurrents. Il en découle que le grief de "vote avec des bulletins pré-estampillés", n'aurait valablement été soulevé à mes dépens qu'à l'occasion des dépouillements primaires aux fins de les déclarer nuls. Or heureusement, cette pratique de pré-estampillage m'est entièrement étrangère.

Mieux, dans son développement, le plaignant m'accuse en rapportant que : " Dans la nuit du vendredi 29 au samedi 30 avril 2011 à une (01) heure du matin entre Dassari et Tantéga, les candidats KASSA Barthélémy et DAYORI Antoine se sont croisés en voiture et aucun d'eux n'a voulu céder le passage. Dans ce bras de fer la brigade est intervenue. Lors du constat il a été découvert des sacs de riz et de sel aussi bien dans le véhicule du sieur DAYORI que celui de Monsieur KASSA Barthélémy."

L'extrême précision de ce récit qui relève de la pure invention, au-delà du fait qu'elle ne nous renseigne nullement sur le lien de causalité avec l'objectif d'annulation de mes suffrages déclaré par le plaignant même si elle pêche par un défaut de preuve, me permet toutefois de convier la Cour à interpeller la brigade citée par le sieur TAOUEMA, aux fins qu'il soit transmis à la Haute Juridiction le procès-verbal de constat d'accident "bras de fer" évoqué. Du reste, je ne reconnais pas m'être retrouvé, ni à aucun moment, ni en aucun lieu, opposé dans une rixe au candidat KASSA Barthélémy, qui aurait nécessité l'intervention de la brigade.

Un tel procès-verbal s'il existe, pourrait au surplus venir au secours de la plainte, en apportant la preuve de la découverte de sacs de riz et sel dans ma voiture et en renseignant amplement la

Cour de ce que cet attirail imaginaire était destiné à des fins sanctionnées par la loi électorale.

Eu égard à ce qui précède, je prie très respectueusement la Cour de déclarer la requête du sieur TAOUEMA Timothée irrecevable pour défaut d'adresse et de la rejeter pour défaut de preuves, en tout cas en ce qui concerne le candidat DAYORI Antoine. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ;

*« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est **attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...» ;

Considérant qu'il ressort du recours sous examen que Monsieur Timothée TAOUEMA a versé au dossier copie de sa carte d'électeur qui indique qu'il est inscrit dans la 3^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable en sa qualité d'électeur dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'en outre, les articles 56 alinéas 1^{er} et 2, 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret et 86 alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 56 alinéas 1^{er} et 2 : « *Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureaux de vote,*

toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats de vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché. » ;

Article 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...*

- les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques » ;

Article 86 alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci** dans la 3^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Timothée TAOUEMA doit être déclaré de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence son recours doit être également déclaré irrecevable;

D E C I D E :


Article 1er.- Le recours de Monsieur Timothée TAOUEMA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Timothée TAOUEMA, Barthélémy KASSA, Eric N'DAH et Antoine DAYORI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

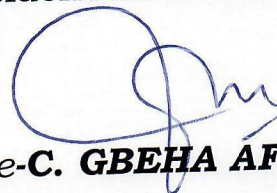
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président de la séance,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-